

PATENT ASSIGNMENT

Electronic Version v1.1
 Stylesheet Version v1.1

SUBMISSION TYPE:	NEW ASSIGNMENT
NATURE OF CONVEYANCE:	SECURITY AGREEMENT
CONVEYING PARTY DATA	
Name	Execution Date
Caisse Desjardins Du Vieux-Moulin (Beauport)	04/18/2008
RECEIVING PARTY DATA	
Name:	Therma Blade Inc.
Street Address:	2875, boul. Laurier, Bureau 370
Internal Address:	same as below
City:	Quebec
State/Country:	CANADA
Postal Code:	G1V 2M2
PROPERTY NUMBERS Total: 1	
Property Type	Number
Patent Number:	6988735
CORRESPONDENCE DATA	
Fax Number:	(204)942-5723
<i>Correspondence will be sent via US Mail when the fax attempt is unsuccessful.</i>	
Email:	uspto@adeco.com
Correspondent Name:	Ade & Company Inc.
Address Line 1:	2157 Henderson Highway
Address Line 2:	same as below
Address Line 4:	Winnipeg, CANADA R2G 1P9
ATTORNEY DOCKET NUMBER:	85061-499 ADB
NAME OF SUBMITTER:	Adrian D. Battison
Total Attachments: 7 source=Hypothèque Mobilière (Entreprises)#page1.tif source=Hypothèque Mobilière (Entreprises)#page2.tif source=Hypothèque Mobilière (Entreprises)#page3.tif	

CH \$40.00 6988735

500550330

PATENT
REEL: 021006 FRAME: 0063

source=Hypothèque Mobilière (Entreprises)#page4.tif
source=Hypothèque Mobilière (Entreprises)#page5.tif
source=Hypothèque Mobilière (Entreprises)#page6.tif
source=Hypothèque Mobilière (Entreprises)#page7.tif



Desjardins

HYPOTHÈQUE MOBILIÈRE (ENTREPRISES)

ENTRE : CAISSE DESJARDINS DU VIEUX-MOULIN (BEAUPORT)

2500, chemin du Petit-Village
Québec (Québec) G1C 1V6

ci-après appelée «LA CAISSE»

ET : THERMA BLADE INC.

2875, boul. Laurier, bureau 370
Québec (Québec) G1V 2M2

(s'il s'agit d'une personne morale, ici représentée par Dhiren Master se déclarant dûment autorisé[e] aux fins des présentes par une résolution de son conseil d'administration en date du 28 mars 2008)

ci-après appelé(e)(s) «LE CONSTITUANT»

LES PARTIES DÉCLARENT ET CONVIENNENT CE QUI SUIT :

1. **CONTRATS DE CRÉDIT** : La caisse et [X] le constituant [] (Nom de l'emprunteur si autre que le constituant) ont conclu le ou les contrats de crédit suivants, qui font partie intégrante des présentes comme s'ils étaient ici reproduits au long :

- a) un contrat de Prêt de 1 700 000 \$ signé le 18 avril 2008 ;
- b) un contrat de (Prêt, ouverture de crédit, etc.) de \$ signé le ;
- c) -

ci-après appelé(s) «LE CONTRAT DE CRÉDIT».

2. **HYPOTHÈQUE MOBILIÈRE** : Pour garantir le remboursement des sommes dues ou pouvant être dues à la caisse en vertu du contrat de crédit et des présentes, en capital, intérêts, frais et accessoires, ainsi que l'accomplissement des obligations qui en découlent, le constituant hypothèque en faveur de la caisse, pour une somme égale au montant du contrat de crédit (ou au total des contrats de crédit s'il y en a plus d'un) :

☒ A) **Universalité des créances et comptes à recevoir** : L'universalité des créances présentes et à venir du constituant, découlant de quelque source que ce soit (ci-après appelées «les créances»), incluant les intérêts et autres revenus provenant de celles-ci, les sûretés réelles ou personnelles garantissant ces créances et les sommes d'argent provenant de leur perception. L'hypothèque grève notamment les comptes clients, les contrats, les lettres de change, les valeurs mobilières et les dépôts au sens de la Loi sur l'assurance-dépôts et tous les crédits d'impôts présents et futurs de quelque nature que ce soit du constituant.

☐ B) **Universalité(s) particulière(s) de créances** : L'universalité des créances présentes et à venir du constituant découlant de (ci-après appelées «les créances») y compris les intérêts et autres revenus provenant de celles-ci, les sûretés réelles ou personnelles garantissant ces créances et les sommes d'argent provenant de leur perception.

☐ C) **Universalité des créances payables par la FADQ** : L'universalité des créances présentes et à venir du constituant et dont La Financière agricole du Québec («la FADQ») est ou sera débitrice, incluant notamment les indemnités et compensations qui lui sont ou seront éventuellement payables en vertu des différents programmes de la FADQ, ainsi que les sommes qui sont ou seront éventuellement en dépôt, au nom du constituant, dans un ou des comptes actuellement ou éventuellement ouverts par le constituant auprès de la FADQ.

☐ D) **Créance(s) spécifique(s)** : La ou les créances suivantes (ci-après appelée[s] «la ou les créances»), y compris les intérêts et autres revenus provenant de celle(s)-ci, les sommes d'argent provenant de leur perception et les sûretés réelles ou personnelles garantissant celle(s)-ci :

Description

(Si l'espace est insuffisant, compléter la description à l'article 20 «Autres mentions» ou utiliser l'annexe CF-01255-355)

☒ E) **Universalités de biens** : Les biens présents et futurs faisant partie de l'universalité ou des universalités ci-après décrites ainsi que ceux acquis en remplacement (ci-après appelés «les biens») :

☒ toutes les marchandises et autres biens destinés à la vente, à la location ou en réserve ainsi que les biens servant à l'emballage, présents et à venir;

☒ tous les produits finis ou en cours de fabrication ou de transformation, les matières premières et autres accessoires entrant dans leur fabrication ou transformation, les biens servant à l'emballage, présents et à venir;

☐ toutes les récoltes, tous les biens servant à la production agricole, tels que les engrais chimiques, les semences, les pesticides, tous les intrants pouvant servir à la production et les biens servant à l'emballage, présents et à venir;

☐ tous les et les produits servant à les nourrir et les soigner, présents et à venir;

☐ le troupeau de présents(es) et à venir;

☒ tous les biens présents et à venir servant à l'exploitation de l'entreprise du constituant, notamment les équipements, la machinerie, l'outillage, l'ameublement, les véhicules-moteurs et autres accessoires;

☒ autres universalités de biens présents et futurs :

l'universalité de tous les droits de propriété intellectuelle présents et à venir du constituant et notamment mais sans limitation, les droits suivants, mentionnés à l'annexe ci-jointe :

☐ F) **Biens spécifiques** : Les biens suivants (ci-après appelés «les biens») :

Description

(Si l'espace est insuffisant, compléter la description à l'article 20 «Autres mentions» ou utiliser l'annexe CF-01255-355)

[X] G) Les droits et indemnités d'assurance couvrant les biens et créances décrits ci-dessus ou faisant partie des universalités décrites ci-dessus, ainsi que toutes autres indemnités auxquelles le constituant pourrait avoir droit si lesdits biens sont endommagés, perdus, détruits ou autrement affectés ou si lesdites créances ne peuvent être perçues en totalité ou en partie, incluant les indemnités pour perte de revenus ou bris des machines, le cas échéant.

[X] H) Les créances, effets ou sommes d'argent provenant de la location, de la vente ou autre aliénation des biens hypothéqués, y compris les sommes en dépôt dans toute institution financière.

Si des nombres ou quantités sont mentionnés dans les paragraphes qui précèdent, ils doivent être considérés comme indicatifs des biens ou créances dont le constituant est propriétaire à la date des présentes et ne doivent pas être interprétés comme limitant l'étendue de l'hypothèque. Si une ou des adresses ou lots y sont mentionnés, ils doivent être considérés comme indicatifs de l'endroit où les biens se trouvent à la date des présentes et ne doivent pas être interprétés comme faisant perdre des droits à la caisse si les biens sont déplacés, ni comme restreignant la portée de l'hypothèque à l'égard de l'universalité ou des universalités de biens mentionnées dans la description, l'hypothèque grevant tous les biens présents et futurs faisant partie de cette ou ces universalités, qu'ils soient situés à ces adresses ou lots ou ailleurs.

3. **HYPOTHÈQUE ADDITIONNELLE** : Pour garantir tout montant dû à la caisse qui dépasserait le montant de l'hypothèque ci-dessus, le constituant hypothèque les biens et créances pour une somme additionnelle égale à 20% du montant du contrat de crédit (ou du total des contrats de crédit s'il y en a plus d'un).

4. **DÉCLARATIONS** : Le constituant déclare :

a) qu'il est le propriétaire unique et absolu de tous les biens et créances hypothéqués et que ceux-ci ne sont affectés ou susceptibles d'être affectés d'aucune priorité, hypothèque, vente conditionnelle ou à tempérament ou autre droit ou sûreté, sauf :

droits de propriété du crédit-bailleur en faveur de Irwin Commercial Finance Canada Corporation publiés au Registre des droits personnels et réels mobiliers le 17 septembre 2007 sous le numéro 07-0531659-0001; et

hypothèque conventionnelle sans dépossession en faveur de AlterInvest II Fund L.P. / Fonds AlterInvest II, s.e.c., publiée au Registre des droits personnels et réels mobiliers le 28 mars 2008 sous le numéro 08-0162957-0001.

b) que toutes les sommes dues en vertu des lois fiscales sont payées sans subrogation;

c) qu'aucun des biens n'est actuellement retenu par un créancier ayant le droit de les retenir.

5. **OBLIGATIONS DU CONSTITUANT** : Le constituant prend les engagements suivants :

A) **Obligations générales**

5.1 **Saine administration** : Il doit administrer et exploiter son entreprise de manière convenable et efficace et respecter toutes normes de financement convenues avec la caisse. Il doit tenir convenablement les livres de comptabilité requis par la nature de ses activités.

5.2 **Hypothèques ou autres charges prioritaires** : Il s'engage à ce qu'en tout temps, les biens et créances soient libres de toute hypothèque ou autre droit pouvant avoir priorité sur les droits de la caisse et il s'oblige à lui remettre, sur demande et à ses frais, toute renonciation, cession de priorité, quittance ou mainlevée qu'elle jugera nécessaire pour assurer la priorité de ses droits.

5.3 **Taxes et impôts** : Il doit payer à leur échéance, toutes sommes dues en vertu des lois fiscales.

5.4 **Renseignements, visites et pièces justificatives** : Il doit fournir à la caisse tous renseignements qu'elle peut raisonnablement demander concernant son entreprise, lui permettre d'examiner de temps à autre ses biens et livres de comptabilité et lui fournir, sur demande, toute pièce justificative attestant du respect de ses obligations.

5.5 **Utilisation des sommes prêtées** : Il doit utiliser les sommes prêtées, et celles provenant de la perception des créances hypothéquées, uniquement aux fins convenues avec la caisse.

5.6 **Hypothèque additionnelle** : Si la caisse l'exige, il s'oblige à lui consentir toute hypothèque additionnelle qu'elle jugera nécessaire ou utile pour affecter spécifiquement les biens futurs ou acquis en remplacement des biens hypothéqués ou pour maintenir la valeur des garanties accordées en vertu des présentes.

5.7 **Permis, franchises, quotas, etc.** : Si le constituant possède ou obtient des permis, franchises, quotas ou autres autorisations semblables, il doit prendre les mesures nécessaires pour les conserver et ne peut les vendre ou en disposer autrement sans l'autorisation préalable écrite de la caisse.

5.8 **Modifications à la structure légale** : S'il est une société ou une personne morale, il doit aviser la caisse par écrit de tout projet de modification au contrat de société, de toute émission, répartition ou transfert d'actions ou de versement de dividendes.

5.9 **Cessation des activités de son entreprise** : Il doit avertir la caisse de tout projet ayant pour objet la vente, la location, le transfert, la fusion, la cessation ou la liquidation de son entreprise.

5.10 **Frais** : Il doit payer tous les frais et débours relatifs aux présentes, incluant les frais de prise et de suivi de la garantie payables à la caisse, les honoraires professionnels le cas échéant, les frais d'évaluation et d'inspection des biens, de publication au registre des droits personnels et réels mobiliers, de renouvellement, d'avis, d'hypothèque additionnelle, de renonciation, de cession de priorité de rang, de prorogation, de quittance et mainlevée.

5.11 **Remise périodique des documents** : Il doit fournir à la caisse, sur demande ou selon la fréquence qu'elle pourra déterminer, les documents requis par celle-ci.

B) **Obligations relatives aux créances hypothéquées**

5.12 **Titres de créances, livres de comptes et autres documents** : Il doit obtenir et conserver de bons et valables titres de créances, tenir convenablement les livres, factures et autres documents relatifs aux créances, en fournir à la caisse des copies sur demande et suivre, à l'égard des créances, les instructions qu'elle pourra lui donner.

5.13 **Consentement des débiteurs des créances hypothéquées** : Il s'engage à obtenir le consentement des personnes physiques débitrices des créances hypothéquées à l'effet que des modifications et enquêtes de solvabilité puissent être effectuées par la caisse à leur sujet et à indemniser la caisse de toute responsabilité qu'elle pourrait encourir s'il n'obtient pas ces consentements.

C) Obligations relatives aux biens et universalités de biens hypothéqués

- 5.14 **Garde, entretien, utilisation et déplacement des biens** : Il doit apporter à la garde, à l'entretien et à l'utilisation des biens, les soins d'une personne prudente et diligente et s'engage à suivre, à leur égard, les instructions que la caisse pourra lui donner. Il doit également obtenir l'autorisation préalable écrite de la caisse pour tout déplacement des biens effectué en dehors du cours normal des activités de son entreprise.
- 5.15 **Assurance** : Il doit maintenir les biens assurés, à ses frais, pour leur pleine valeur de remplacement, contre tout risque assurable, incluant le bris des machines, à la satisfaction de la caisse. Il doit également souscrire une assurance couvrant la perte de revenus pouvant découler de la survenance d'un sinistre. Les polices d'assurance ne doivent pas comporter de clause de coassurance sans l'autorisation écrite de la caisse; elles doivent lui être remises sans délai et indiquer sa qualité de créancier hypothécaire. Le constituant doit fournir à la caisse, au moins 15 jours avant l'échéance des polices, la preuve de leur renouvellement.
- En cas de sinistre, il s'engage à en avertir la caisse sans délai. Il produit à ses frais toute preuve de sinistre, mais la caisse peut soumettre elle-même telle preuve. Le constituant fait en sorte que la caisse puisse toucher les indemnités directement des assureurs, jusqu'à concurrence de sa créance. La caisse peut faire tout arrangement, compromis ou transaction avec les assureurs. Elle peut imputer les indemnités au paiement ou à la réduction des obligations garanties par l'hypothèque, à son choix, ou les remettre au constituant pour la réparation ou le remplacement des biens. Toute somme versée par l'assureur ne diminue en rien les garanties de la caisse.
- 5.16 **Paiement des fournisseurs** : Il doit payer, dans le délai accordé par ses fournisseurs, les biens achetés de ces derniers et informer la caisse de tout retard dans le paiement de ceux-ci.
- 5.17 **Programmes de protection du revenu** : Si le constituant est admissible à un programme d'assurance-récolte ou d'assurance-stabilisation ou autre programme de protection du revenu, il doit adhérer à ces programmes si la caisse l'exige.
- 5.18 **Biens appartenant à des tiers** : Il s'engage à informer la caisse, sans délai et par écrit, de toute acquisition de biens par contrat de vente conditionnelle ou à tempérament et de toute situation où il détiendrait des biens en consignation ou sans en être le propriétaire unique et absolu.

6. PERCEPTION DES CRÉANCES HYPOTHÉQUÉES

- A) **Universalité de créances** : Jusqu'à avis contraire de la part de la caisse, c'est le constituant qui percevra les créances à titre de mandataire de la caisse, sauf les créances visées au paragraphe C) ci-dessous et les créances suivantes : _ qui seront perçues par la caisse. Il devra le faire avec diligence et compétence et s'engage à suivre, à cet égard, les instructions que pourra lui donner la caisse, à l'informer sans délai de toute difficulté de perception et à utiliser les sommes perçues pour rembourser les sommes dues en vertu du contrat de crédit, conformément aux normes de financement convenues avec la caisse.

La caisse pourra, en tout temps, aviser le constituant et les débiteurs des créances, qu'elle percevra dorénavant les créances. Le constituant devra alors lui remettre sans délai, tous les titres de créances, livres de comptes, factures et autres documents qu'elle jugera nécessaires ou utiles à la perception des créances, ainsi que toutes sommes d'argent ou effets de commerce reçus antérieurement à la réception de cet avis ou par la suite. Il devra collaborer avec la caisse à la perception des créances, signer avec diligence tout document utile à cette fin et faire toute chose pouvant faciliter la perception des créances. Il dégage la caisse de l'obligation de l'aviser en cas d'irrégularité de paiement par les débiteurs des créances.

- B) **Créance(s) spécifique(s) et universalité(s) particulière(s) de créances**

Paraphé ☐ **Perception par la caisse** : C'est la caisse qui percevra ☐ l'universalité ou les universalités particulières de créances décrites à l'article 2 B) ☐ la ou les créances spécifiques décrites à l'article 2 D). Seule la caisse pourra donner quittance des sommes perçues. Le constituant devra remettre à la caisse, sans délai, tous les documents qu'elle jugera nécessaires ou utiles à la perception de la ou des créances, collaborer avec elle à cette perception, signer avec diligence tout document qu'elle jugera utile à cette fin et faire toute chose pouvant faciliter la perception de la ou des créances. Il dégage la caisse de l'obligation de l'aviser en cas d'irrégularité de paiement par les débiteurs des créances.

Paraphé ☐ **Perception par le constituant** : Jusqu'à avis contraire de la part de la caisse, c'est le constituant qui percevra : ☐ l'universalité ou les universalités particulières de créances décrites à l'article 2 B);

Paraphé ☐ la créance spécifique décrite à l'article 2 D). Il ne pourra cependant percevoir, à l'égard de cette créance, que les paiements périodiques de _ \$ par _, tout autre paiement, qu'il s'agisse du remboursement du solde à l'échéance ou de remboursements anticipés, devant être effectué entre les mains de la caisse seulement.

Le constituant devra percevoir la ou les créances avec diligence et compétence et s'engage à suivre, à cet égard, les instructions que pourra lui donner la caisse. Il s'engage également à l'informer sans délai, de toute difficulté de perception et à utiliser les sommes perçues pour rembourser les sommes dues en vertu du contrat de crédit.

La caisse pourra, en tout temps, aviser le constituant et le débiteur de la ou des créances qu'elle en effectuera dorénavant la perception. Le constituant devra alors remettre à la caisse, sans délai, tous les documents qu'elle jugera nécessaires ou utiles à cette perception, ainsi que toutes sommes d'argent ou effets de commerce reçus antérieurement à la réception de cet avis ou par la suite. Il devra également collaborer avec la caisse à la perception de la ou des créances.

- C) **Créances payables par la FADQ** : C'est la caisse qui percevra les sommes provenant de La Financière agricole du Québec («la FADQ»), mais elle pourra autoriser la FADQ à les payer par chèques conjoints à l'ordre de la caisse et du constituant et à les transmettre au constituant ou à les payer autrement. Le constituant autorise irrévocablement la caisse à demander en son nom des retraits de tout compte ouvert auprès de la FADQ, conformément aux conditions et modalités régissant ces programmes.

7. **DROITS DE LA CAISSE À L'ÉGARD DES CRÉANCES HYPOTHÉQUÉES** : La caisse est autorisée à obtenir, des débiteurs des créances hypothéquées, tous renseignements qu'elle peut juger utiles relativement à l'état des créances et les débiteurs sont autorisés à fournir à la caisse les renseignements requis. La caisse est autorisée, de façon irrévocable, à endosser au nom du constituant, tous chèques ou autres effets de commerce émis en paiement de la ou des créances et à en recevoir le paiement, à prendre les mesures conservatoires et les procédures qu'elle jugera appropriées pour en obtenir paiement, à faire avec le ou les débiteurs des créances, leur syndic en cas de faillite ou tout autre représentant légal, tout règlement à l'amiable, compromis ou

transaction qu'elle jugera appropriés et à donner quittance des sommes perçues. La caisse est la seule à pouvoir exercer ces droits, mais elle peut autoriser le constituant, par écrit, à les exercer, aux conditions qu'elle peut fixer.

8. **VENTE OU AUTRE ALIÉNATION DES BIENS HYPOTHÉQUÉS** : Le constituant ne peut, sans l'autorisation préalable écrite de la caisse, louer, vendre ou autrement disposer des biens qui ne sont pas destinés à la location ou à la vente, ni des créances hypothéquées.

Tant qu'il n'est pas en défaut, il peut louer, vendre ou autrement disposer des biens qui sont destinés à la location ou à la vente, pourvu que ce soit dans le cours ordinaire des activités de son entreprise et pour en assurer la continuation. En cas de défaut, il ne pourra louer, vendre ou autrement disposer de ces biens sans le consentement préalable écrit de la caisse et aux conditions fixées par cette dernière.

9. **DÉFAUT** : Le constituant est en défaut dans les cas suivants :

- a) si l'une ou l'autre des obligations résultant des présentes, du contrat de crédit ou de l'offre de financement n'est pas respectée;
- b) si une déclaration faite aux présentes ou par la suite s'avère fausse ou trompeuse, ou s'il en est de même des documents fournis en relation avec les présentes;
- c) si l'emprunteur ou le constituant devient insolvable ou en faillite, ou fait une proposition concordataire et que celle-ci est refusée ou annulée;
- d) si un ou des biens ou créances sont saisis ou font l'objet de l'exercice d'un recours par un autre créancier, ou si un autre créancier exerce son droit de percevoir une ou des créances.

En cas de défaut, la caisse pourra exiger le remboursement immédiat de la totalité des sommes prêtées, des intérêts courus et de toute autre somme due ou à devoir à la caisse. La caisse aura également le droit, sous réserve de ses autres droits et recours :

- a) de remplir toute obligation non exécutée par le constituant, toute somme déboursée à cette fin devenant immédiatement exigible du constituant, avec intérêt au taux alors en vigueur à l'égard de l'une ou l'autre des obligations garanties par l'hypothèque, au choix de la caisse;

Recours spécifiques aux créances hypothéquées

- b) d'aviser le constituant et le ou les débiteurs des créances, qu'elle percevra dorénavant les créances, conformément à l'article 6;

Recours spécifiques aux biens hypothéqués

- c) d'exiger le délaissement des biens et d'exercer les recours hypothécaires prévus aux articles 2748 et suivants du Code civil, en respectant toutefois les procédures prévues aux lois ou règlements applicables spécifiquement à certains biens, le cas échéant;
- d) d'exiger la possession immédiate des créances, effets, sommes d'argent, y compris celles en dépôt dans toute institution financière, et autres documents provenant de la location, de la vente ou autre aliénation des biens et de percevoir les sommes d'argent auxquelles donnent droit ces créances et documents;
- e) de terminer la production ou de procéder à la récolte des biens hypothéqués.

La caisse peut exercer les droits et recours prévus ci-dessus dans tout lieu où le constituant exploite son entreprise et dans tout autre lieu qu'elle jugera approprié. Elle peut également, à cette fin, utiliser tout équipement ou ameublement servant à l'exploitation de l'entreprise du constituant, ainsi que sa dénomination ou raison sociale, ses marques de commerce et tout autre bien incorporel dont il est titulaire. Le constituant devra alors remettre à la caisse, sur demande, la possession des biens et le produit des locations ou ventes déjà effectuées, faciliter l'exercice par la caisse de ses droits et recours et signer avec diligence tout document utile à cette fin.

Si la caisse exerce le recours de «prise de possession à des fins d'administration» prévu aux articles 2773 à 2777 du Code civil, le constituant autorise la caisse à prendre en main l'administration de son entreprise et à exercer, pour et en son nom, tous les droits et pouvoirs nécessaires ou utiles à cette fin. Cette autorisation sera valable jusqu'à la fin de la prise de possession. En outre, si la caisse publie un préavis d'exercice d'un autre recours hypothécaire alors qu'elle exerce le recours susmentionné, elle pourra conserver la possession des biens et continuer la pleine administration de ceux-ci et de l'entreprise le cas échéant, pendant le délai de préavis et par la suite, jusqu'à la réalisation complète de la garantie.

Sous réserve de toute disposition législative à l'effet contraire, le constituant devra rembourser à la caisse les frais et les honoraires raisonnables payés par la caisse pour recouvrer les sommes dues, pour conserver le ou les biens hypothéqués et pour réaliser les garanties, le cas échéant.

10. **AUTRES DROITS ET RECOURS** : Aucune stipulation des présentes n'a pour effet de porter atteinte aux autres droits et recours de la caisse permis par la loi, y compris le droit d'exercer, à l'égard des créances hypothéquées, les recours hypothécaires prévus aux articles 2748 à 2794 du Code civil.
11. **MANDATAIRE OU AGENT** : La caisse peut exercer tous ses droits et recours par l'entremise d'un mandataire ou d'un agent et déduire, comme dépense d'administration, la rémunération raisonnable qui leur sera versée.
12. **IMPUTATION DES SOMMES PERÇUES** : Après avoir déduit les frais et honoraires engagés pour exercer ses recours le cas échéant, la caisse impute le reliquat des sommes perçues, quelle que soit leur provenance, sur l'une ou l'autre des obligations garanties par l'hypothèque, à son entière discrétion, que celles-ci soient échues ou non. Le constituant doit continuer à effectuer les paiements convenus à moins d'autorisation écrite au contraire de la caisse.
13. **EXONÉRATION DE RESPONSABILITÉ** : La caisse n'encourra aucune responsabilité en raison du défaut ou du retard à se prévaloir de ses droits et recours, ou de quelque acte ou omission commis de bonne foi par tout agent, mandataire ou employé de la caisse et tel défaut ou retard ne devra pas être interprété comme une renonciation à ses droits et recours.
14. **ÉLECTION DE DOMICILE** : Le constituant doit aviser la caisse de tout changement d'adresse, à défaut de quoi il est réputé avoir élu domicile au bureau du greffier de la Cour supérieure du district où est situé le siège social de la caisse.
15. **INDIVISIBILITÉ ET SOLIDARITÉ** : Les obligations du constituant sont indivisibles et peuvent être réclamées en totalité de chacun de ses héritiers ou représentants légaux. Si le terme «constituant» désigne plus d'une personne, leurs obligations sont solidaires.
16. **VERSEMENT DU PRÊT** : La caisse peut retarder le versement du prêt ou des avances tant que l'hypothèque n'est pas publiée au bureau de la publicité des droits et que les autres conditions convenues entre les parties n'ont pas été respectées.
17. **OPTION MULTIPROJETS** : Malgré le remboursement total ou partiel du ou des prêts ou de toute somme empruntée en vertu du présent article, la caisse peut, sur demande, avancer à nouveau les sommes remboursées comme si elles n'avaient pas été

utilisées une seule fois, jusqu'à concurrence d'un endettement égal, dans le cadre du présent contrat, au montant en capital initial du ou des prêts. Si la caisse accepte et sur paiement des frais administratifs exigés par elle, les hypothèques et autres garanties prévues au présent acte lui assureront le remboursement de toute somme ainsi déboursée en capital, intérêts, frais et accessoires, toutes les clauses du présent acte continuant de s'appliquer aux sommes dues et aux sommes reprêtées. Pour l'application de ces clauses aux sommes reprêtées, toute référence faite au ou aux prêts signifie également une référence à ces sommes.

18. **CONSENTEMENT DU CONJOINT MARIÉ EN COMMUNAUTÉ DE BIENS :** __, conjoint marié au constituant sous le régime de la communauté de biens, intervient aux présentes pour consentir aux hypothèques qui y sont prévues.

19. **ACQUIESCEMENT DU DÉBITEUR D'UNE CRÉANCE SPÉCIFIQUE :** Aux présentes intervient __ (s'il s'agit d'une personne morale, ici représentée par __, se déclarant dûment autorisé(e) par une résolution du conseil d'administration en date du __, dont copie est annexée aux présentes); ci-après appelé(e) «l'intervenant». L'intervenant est le débiteur de la créance hypothéquée aux présentes. Il acquiesce à l'hypothèque de celle-ci, confirme devoir au constituant la somme de __ \$ en vertu de la créance hypothéquée et déclare qu'il n'existe aucune cause le justifiant de refuser de payer cette somme.

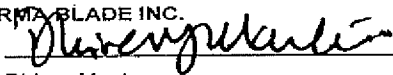
20. **AUTRES MENTIONS :**

TRANSPORT DE CRÉANCES VISÉS PAR LA LOI SUR LA GESTION DES FINANCES PUBLIQUES (CANADA).

À titre de garantie additionnelle du remboursement des sommes dues ou pouvant être dues à la Caisse en vertu du Contrat de crédit et des présentes en capital, intérêts, frais et accessoires, ainsi que l'accomplissement des obligations qui en découlent, le Constituant cède par les présentes à la Caisse, d'une manière absolue, toutes ses créances présentes et futures qui sont assujetties aux articles 67 et 68 de la *Loi sur la gestion des finances publiques (Canada)*. La Caisse pourra, en tout temps, accomplir les formalités requises par la Loi afin que la présente cession soit exécutoire. Les créances cédées aux termes du présent paragraphe sont tenues pour être des biens hypothéqués aux fins de l'article 2 des présentes.

Signé à Québec, ce 18 avril 2008.

THERMA BLADE INC.

Par : 

Dhiren Master

—

CAISSE DESJARDINS DU VIEUX-MOULIN (BEAUPORT)

Par : _____

Derek Tweddell

_(Signature de l'intervenant ou de son représentant)



Caisses populaires et
caisses d'économie
Desjardins

HYPOTHÈQUE MOBILIÈRE (ENTREPRISES) – ANNEXE

ANNEXE POUR COMPLETER LA DESCRIPTION DES BIENS ET DES CREANCES :

La présente annexe complète la description des biens et des créances hypothéqués en vertu du contrat d'hypothèque mobilière signé entre CAISSE DESJARDINS DU VIEUX-MOULIN (BEAUPORT) et THERMA BLADE INC., le 18 avril 2008. Cette annexe fait partie intégrante du contrat d'hypothèque comme si les biens y étaient décrits.

Description

Trade-Marks

COUNTRY	APPLICATION NO.	TRADE-MARK	STATUS
Canada	LMC645802	THERMABLADE	issued
Canada	1359849	THERMABLADE	pending
European Community	006 232 896	THERMABLADE	pending
Russia	2007727409	THERMABLADE	pending
USA	77/302,297	THERMABLADE	pending
Canada	1359847	-V- THERMABLADE GET CHARGED & Dessin	pending
USA	77/302,250	-V- THERMABLADE GET CHARGED & Dessin	pending
European Community	006 233 092	-V- THERMABLADE GET CHARGED & Dessin	pending
Russia	200727407	-V- THERMABLADE GET CHARGED & Dessin	pending
Canada	1359848	GET CHARGED	pending
European Community	006 233 979	GET CHARGED	pending
Russia	200727408	GET CHARGED	pending
USA	77/302,282	GET CHARGED	pending

Patents

COUNTRY	APPLICATION NO.	TRADE-MARK	STATUS
Canada	2,468,960	Transitor Heated Ice Skate Blades	pending
USA	6,669,209		issued
Europe	02782686.0		pending
Russia	2276616		issued
Canada	2,527,739	Charger contact on Blade	pending
USA	6,817,618		issued
Europe	04737780.9		pending
Russia	2276616		to be issued shortly
Norway	20060173		pending
Ukraine	CA04/00838		pending
US CIP	6,988,735		issued
Czech Republic	PV2005-749		pending
Poland	379563		pending
Canada	unknown 2,609,371	Mounting Arrangement for Ice Skate Blades	pending
USA	11/780,577		pending
Canada	unknown 2,605,934	Heating Arrangement for Ice Skate Blades	pending
USA	11/780,580		pending
Canada	2,601,212	Charger Stand for Electrically Heated Ice Skates	pending
USA	11/839,166		pending

COUNTRY	APPLICATION NO.	TRADE-MARK	STATUS
Canada Design	- 121254	Charger for Electrically Heated Skates	pending
USA - Design	29/281,714		pending
Canada Design	- 121255	Support for Attachment of a Skate Blade to a Boot	pending
USA - Design	29/281,717		
Canada	2,601,259	Wire Heated Ice Skate blades	pending
USA	11/851,681		pending
USA Provisional	60/956,397	Team Skate System with Battery Heated Skates	pending
USA Provisional		Apparatus for Monitoring the Physical Condition of a Skater	not filed

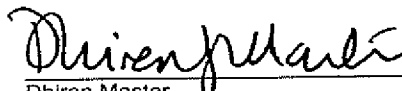
All European Applications designate and can be granted in:

Austria	Cyprus	Spain	Italy	Finland	Luxembourg
Belgium	Switzerland	France	Monaco	Greece	Holland
Denmark	Germany	Great Britain	Portugal	Ireland	Sweden

There is no other Intellectual Property Rights as of this day of April 18, 2008.

Signé à Québec, ce 18 avril 2008

Derek Tweddell



Dhiren Master